

ANNEXE I

Règlement des différends

Fonctionnement du groupe spécial d'examen

Rapport initial

1. Le groupe spécial d'examen présente, dans les 120 jours suivant la désignation de son dernier membre ou à une autre date convenue, un rapport initial aux Parties.
2. Ce rapport initial contient ce qui suit :
 - a) des constatations de fait;
 - b) la détermination du groupe spécial quant à savoir si la Partie visée par la plainte a omis, par une pratique systématique, d'assurer l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou quant à tout manquement à l'obligation prévue à l'article 5;
 - c) s'il fait une détermination aux termes du sous-paragraphe b) portant qu'une Partie a omis d'assurer l'application efficace de ses lois relatives à l'environnement ou a manqué à l'obligation prévue à l'article 5, ses recommandations devant permettre de remédier à la situation.

Rapport final

3. Les Parties peuvent formuler des commentaires sur le rapport initial dans les 60 jours suivant sa présentation.
4. Le groupe spécial d'examen présente le rapport final aux Parties dans les 30 jours suivant la réception des commentaires des Parties.
5. Le rapport final est publié dans les 60 jours suivant sa présentation aux Parties.

Critères de sélection du groupe spécial

6. Le groupe spécial est composé de trois membres nommés par les Parties.